

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM073/2025

Acte publié le

OBJET : Règlementation du stationnement
Concert
Parking centre d'animation

06 MAI 2025

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation routière et modifiée successivement ;

VU la demande de Monsieur Grégory LIABEUF, Président de l'association Maple Neck en date du 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement lors du concert organisé par l'association Maple Neck, le samedi 17 mai 2025, pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que le secteur en cause est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le samedi 17 mai 2025, de 16h00 à 0h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 places en épis devant l'entrée du centre d'animation.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur ces 2 places sera uniquement autorisé aux véhicules des musiciens pour les opérations de déchargement/chargement.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera installée par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du centre d'animation, 48 heures avant son début.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- M. Grégory LIABEUF, Président de l'association Maple Neck.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 5 mai 2025.

Bernard ROMIER, Maire

